

ARRETE
déterminant la levée des garanties financières de la carrière de grès ferrugineux exploitée par la S.A. CESAR sur la commune de MAINZAC, aux lieux-dits "Fonds de Mainzac" et "Le Maine au Clair"

*Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} du livre II et 1^{er} du livre V;
- VU le Code Minier ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1994 autorisant la S.A. CESAR à exploiter une carrière de grès ferrugineux à MAINZAC, aux lieux-dits "Fonds de Mainzac" et "Le Maine au Clair" et l'arrêté complémentaire du 3 juin 1999 ;
- VU le dossier de déclaration d'arrêt d'exploitation du 26 mars 2003 relatif à cette carrière, déposé par la S.A. CESAR;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 12 septembre 2003 ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 23 octobre 2003 ;

Considérant que l'exploitant a remis le site en état conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral ;

Considérant qu'au titre de l'article 23-6 du décret ministériel n°77-1133 du 21 septembre 1977, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article 18 de ce même arrêté la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : FIN D'EXPLOITATION ET LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'arrêté du 20 mai 1994 autorisant la société CESAR 24340 Saint-Sulpice-de-Mareuil à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire de la commune de Mainzac, aux lieux-dits "Fonds de Mainzac" et "Le Maine au Clair", est abrogé. L'obligation de garanties financières prévue à l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 3 juin 1999 est levée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de 6 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de Mainzac pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société CESAR.

ARTICLE 4 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Mainzac, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 6 janvier 2004

P/Le Préfet

Le secrétaire général

Hervé Jonathan